

**DECISION N°8/LFT/2025
Relative à l'organisation de voyages scolaire AS 25/26**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;

Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive par le directeur de l'AEFE.

Vu l'avis des conseils d'établissement en date du 16/09/25 et du 06/10/25

Article 1: voyage année scolaire 25/26

Les dispositions relatives aux projets de voyages suivants sont décidées :

Destination	effectifs	période	Nature projet	Part famille
Afrique du Sud Le Cap	20 él 2nd 1ière - 2 acc	avril 26	linguistique culturel	11 200 000
Chine PEKIN	15 él 2nde, 1ère 2 acc	avr-26	culturel et linguistique	13 000 000
LONDRES	45 lycéens 5 acc	mars-avril 26	Linguistique	12 500 000
Espagne	40 lycéens 4 acc	Avril-mai 26	Linguistique	13 000 000
Le Caire	6 él 2 nd 2 acc	Mai 26	Jeux internationaux de la jeunesse	6 500 000
ANTSIRABE	50 él 1 ^{ière} STMG 4 acc	avril 26	Eco et social local	250 000
ANTSIRABE	40 él 1ère spé SVT 3 acc	3 nuits AS 25- 26	SVT : Année des géosciences	430 000
ANDASIBE	5 lycéen 2 acc	3 j oct-nov 25	National de Mantadia	450 000
MANBOSITRA	EPFB 53 él CM2 5 acc	5 j mars-avril 26	Classe transplantée	600 000
ANTSIRABE	EPFB 24 él CE2 2 acc	4 j avril 26	Classe transplantée	600 000
AMPEFY	EPFB 52 él CP 5 acc	4 j avril 26	Classe transplantée	600 000
AMBATOMANGA	EPFC 45 él CP/CE1 4 acc	3 j janvier 26	Classe transplantée	270 000

Article 2 : Recours

La décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Le 08/10/2025, le Chef d'établissement,

L'Ordonnateur secondaire

Décision affichée dans l'établissement le : 08/10/25

Décision publiée sur le site du LFT le : 08/10/25